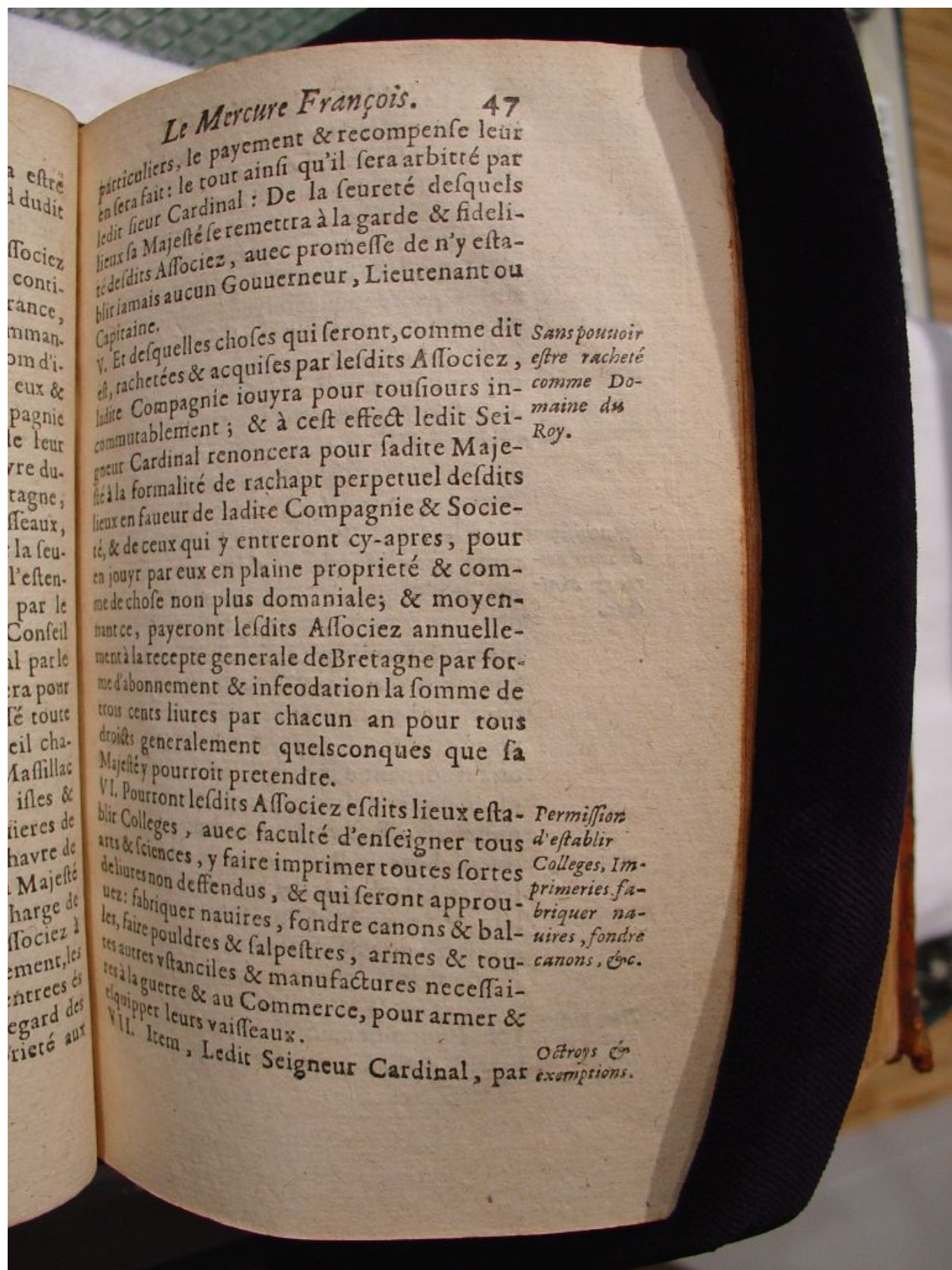
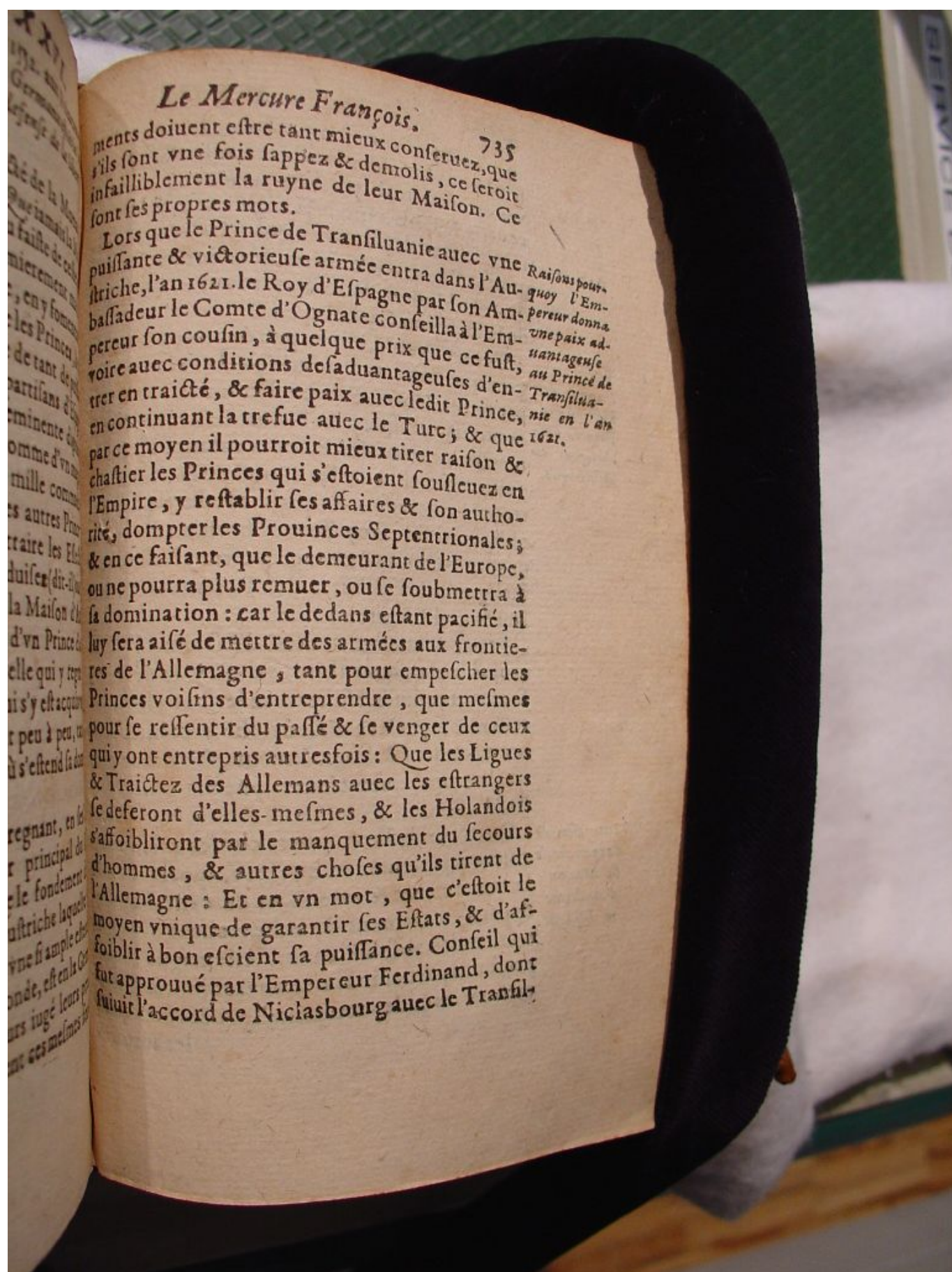


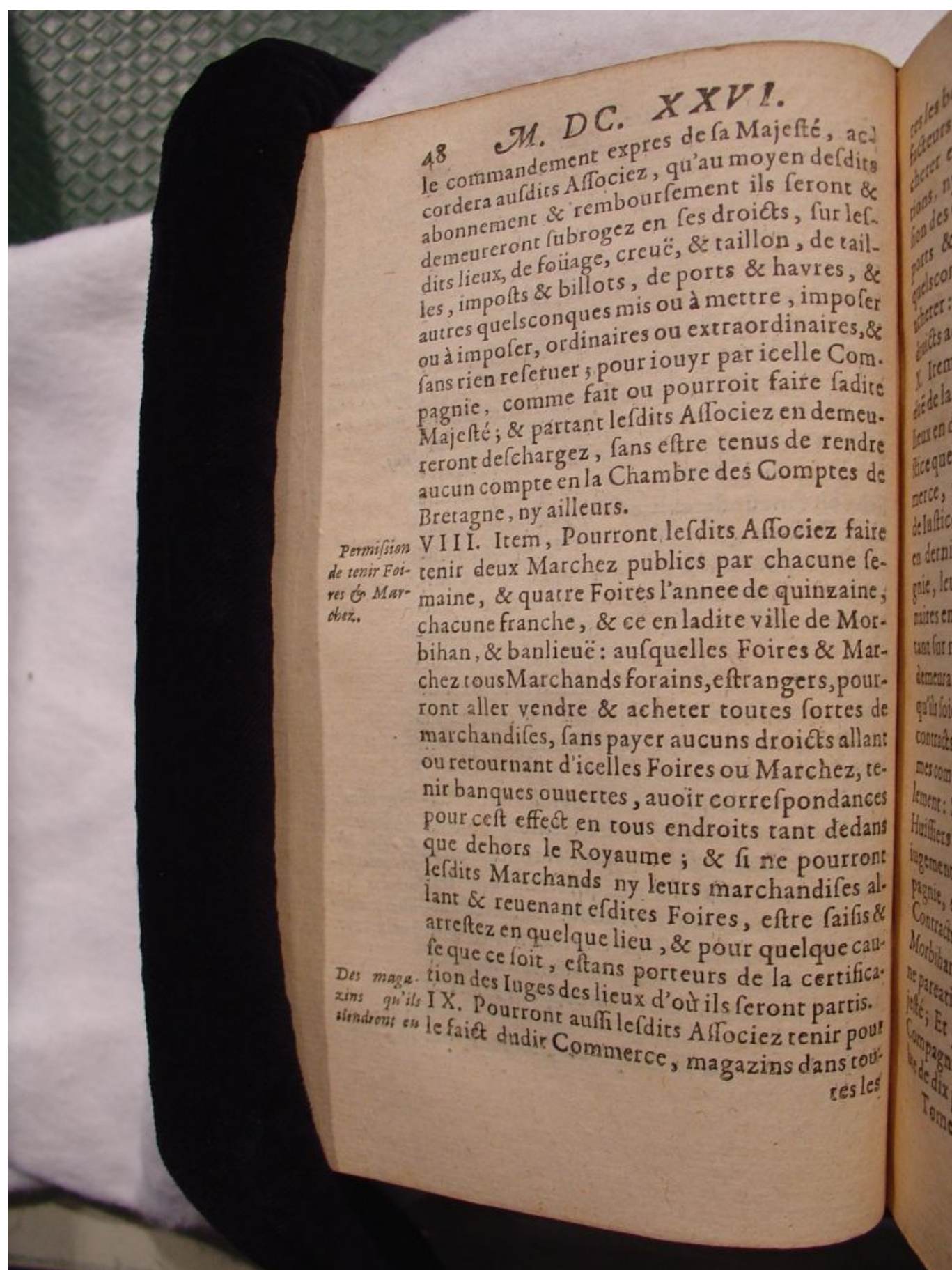
1626_047.jpg



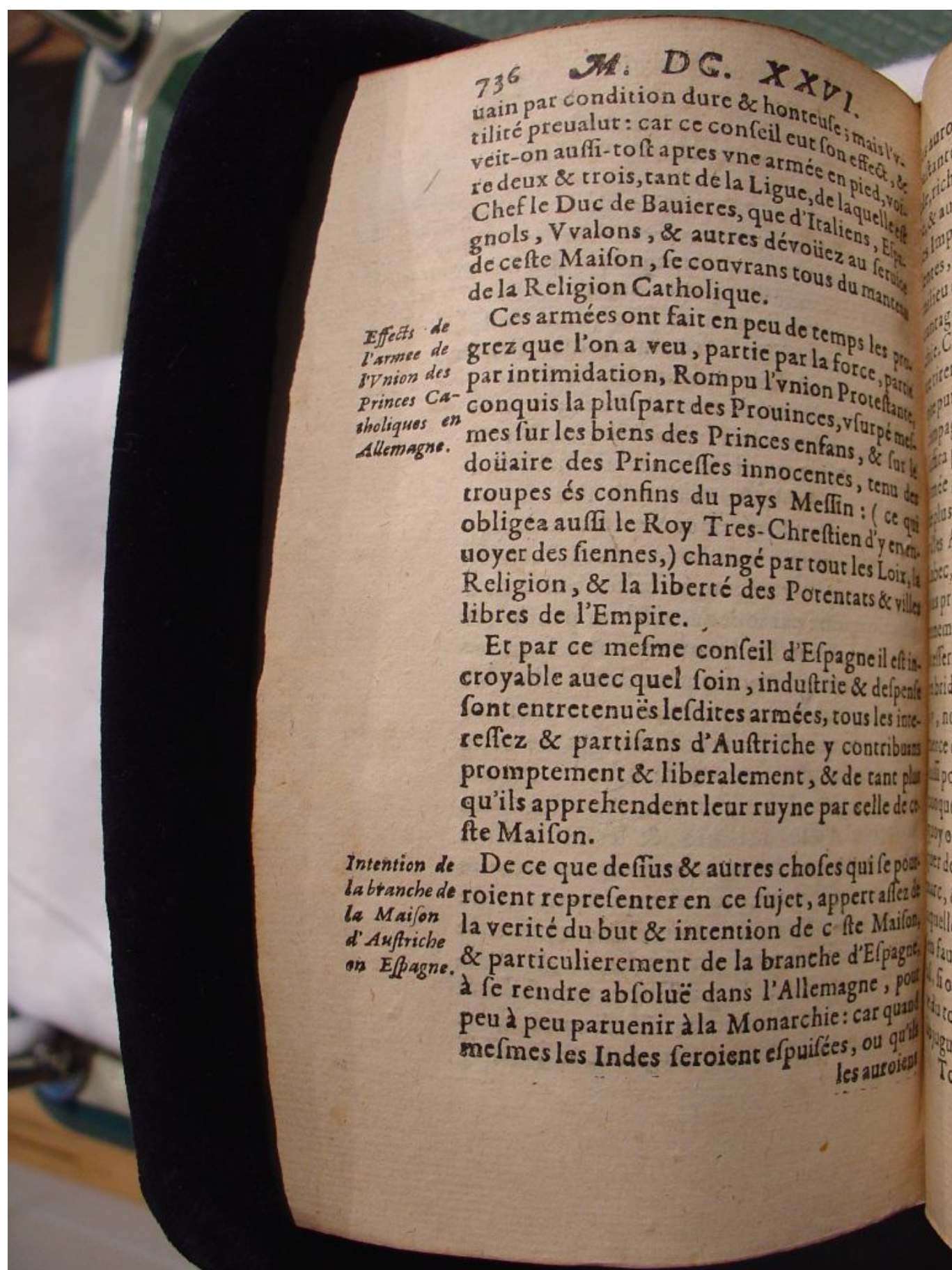
1626_735.jpg



1626_048.jpg



1626_736.jpg



736 M. DC. XXVI.

uain par condition dure & honteuse; mais l'v-
tilité preualut: car ce conseil eut son effect, &
veit-on aussi-tost apres vne armée en pied, voi-
re deux & trois, tant de la Ligue, de laquelle est
Chef le Duc de Bauieres, que d'Italiens, Espa-
gnols, Vualons, & autres dévoieiez au service
de ceste Maison, se conuans tous du maintien
de la Religion Catholique.

*Effets de
l'armée de
l'Union des
Princes Ca-
tholiques en
Allemagne.*

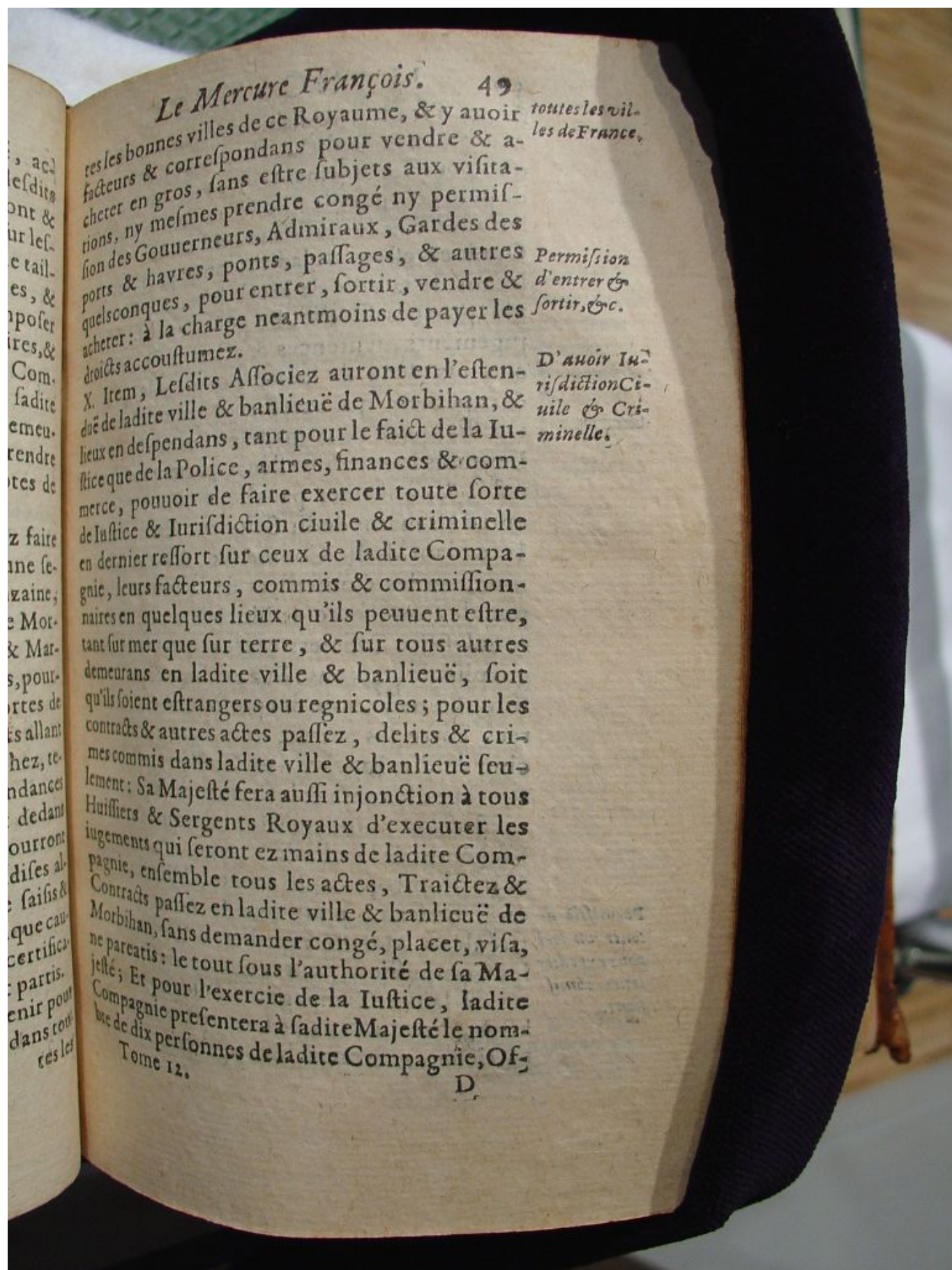
Ces armées ont fait en peu de temps les pro-
grez que l'on a veu, partie par la force, partie
par intimidation, Rompu l'union Protestante,
conquis la pluspart des Prouinces, vsurpé mes-
mes sur les biens des Princes enfans, & sur le
doüaire des Princesses innocentes, tenu des
troupes és confins du pays Messin: (ce qui
obligea aussi le Roy Tres-Chrestien d'y enen-
uoyer des siennes,) changé par tout les Loix, la
Religion, & la liberté des Potentats & villes
libres de l'Empire.

Et par ce mesme conseil d'Espagne il est in-
croyable avec quel soin, industrie & despen-
se sont entretenues lesdites armées, tous les inte-
ressez & partisans d'Autriche y contribuant
promptement & liberalement, & de tant plus
qu'ils apprehendent leur ruyne par celle de c-
ste Maison.

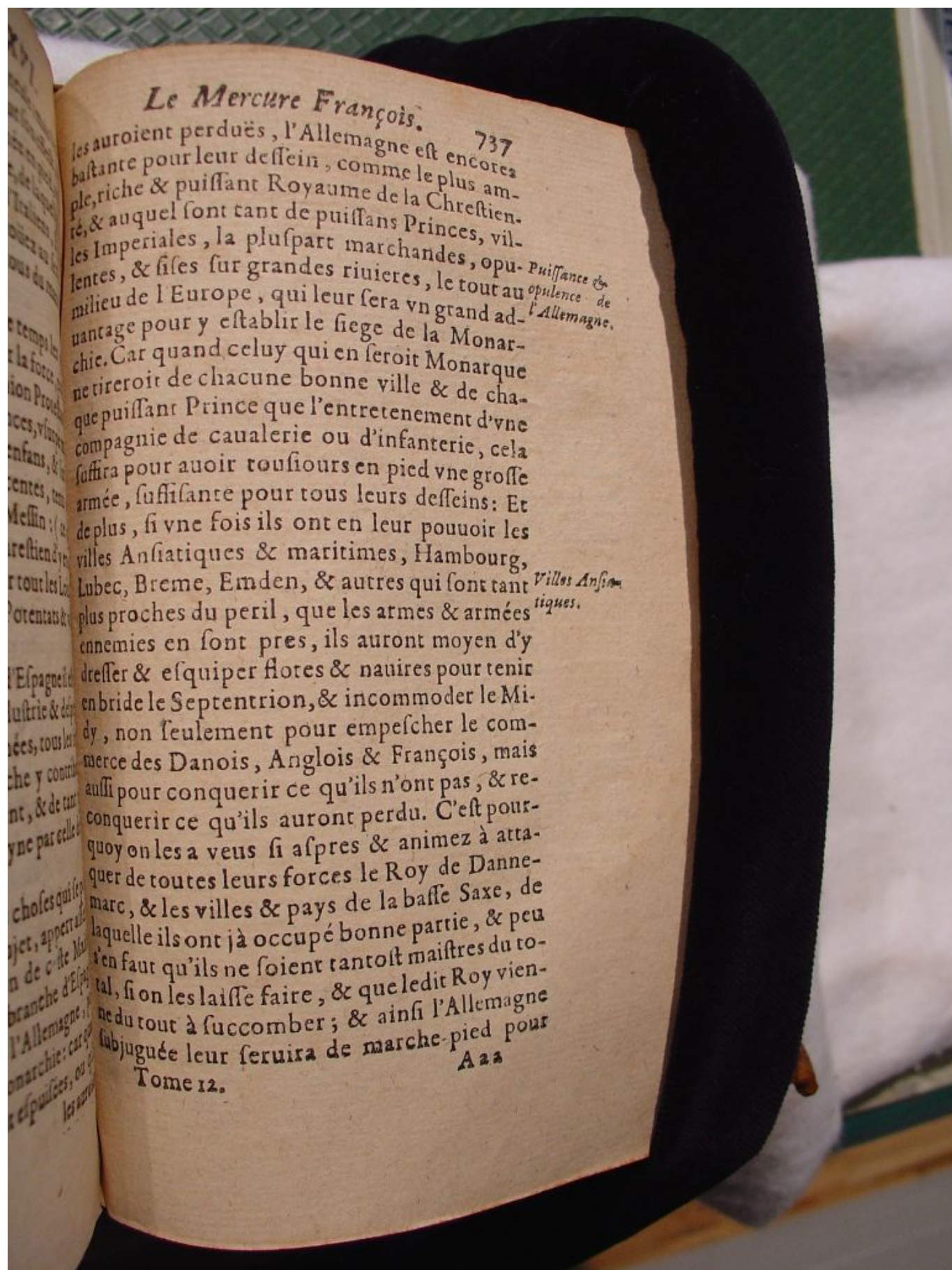
*Intention de
la branche de
la Maison
d'Autriche
en Espagne.*

De ce que dessus & autres choses qui se pou-
roient représenter en ce sujet, appert assez de
la verité du but & intention de c-ste Maison,
& particulièrement de la branche d'Espagne,
à se rendre absoluë dans l'Allemagne, pour
peu à peu paruenir à la Monarchie: car quand
mesmes les Indes seroient espuisées, ou qu'ils
les auroient

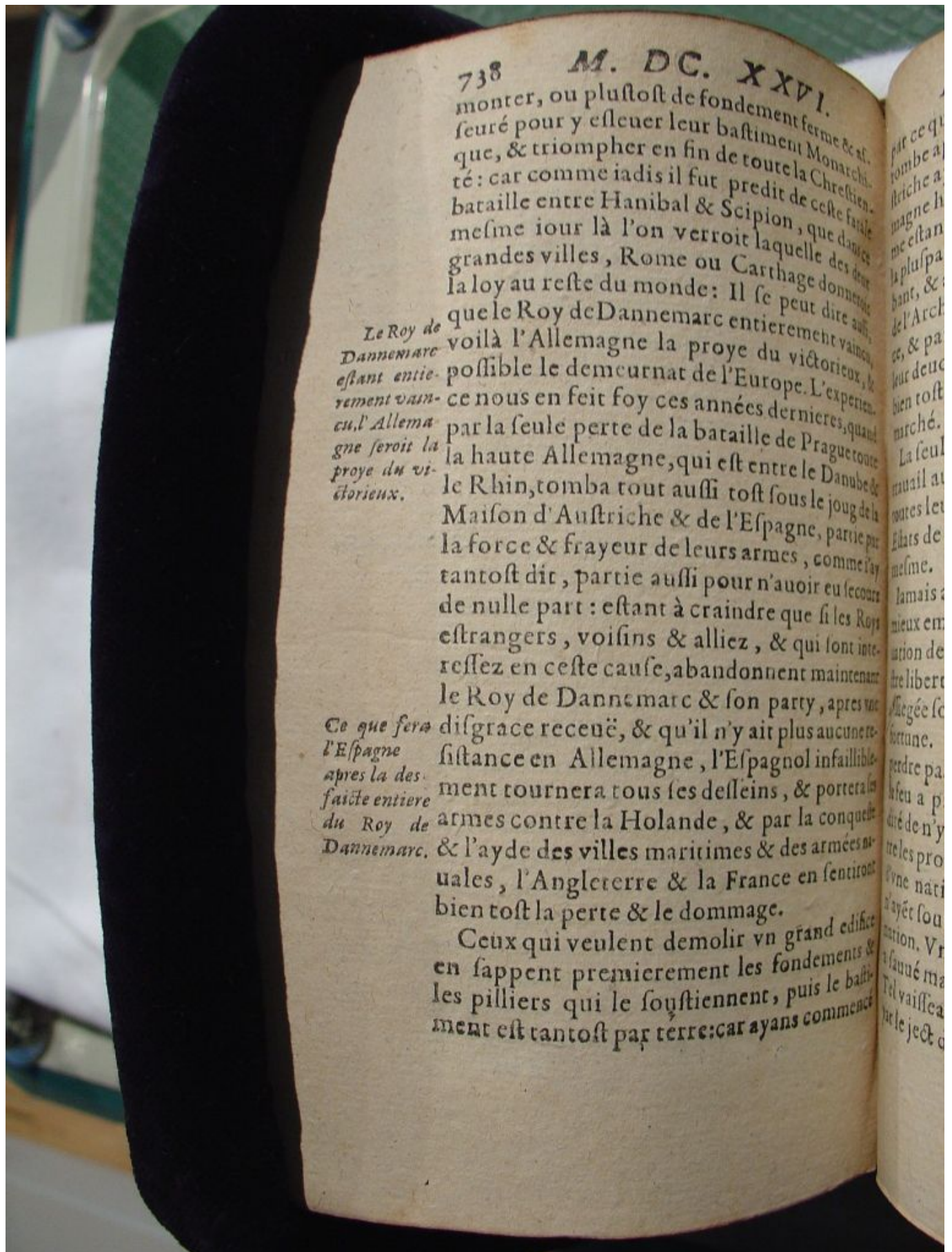
1626_049.jpg



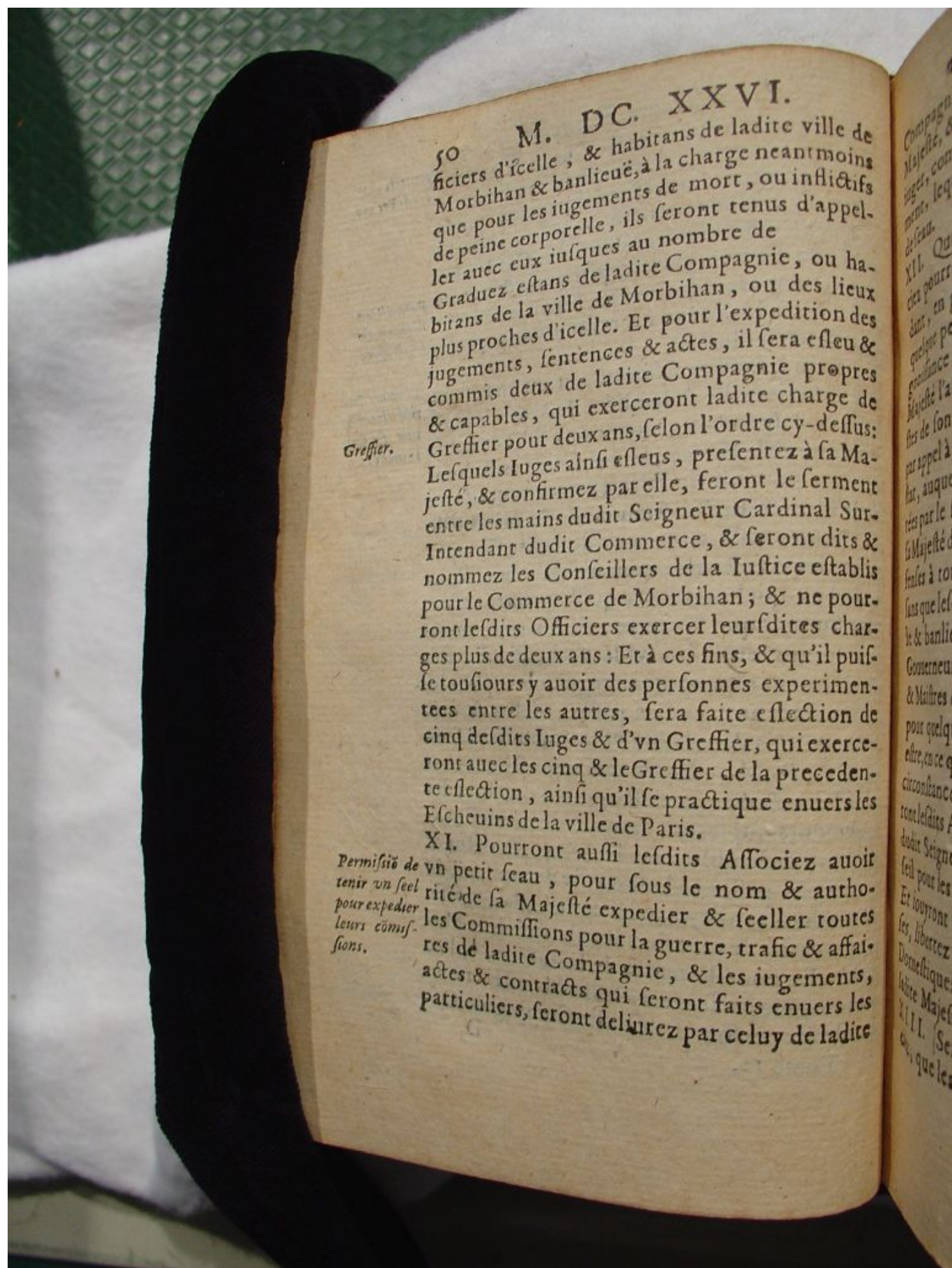
1626_737.jpg



1626_738.jpg



1626_050.jpg



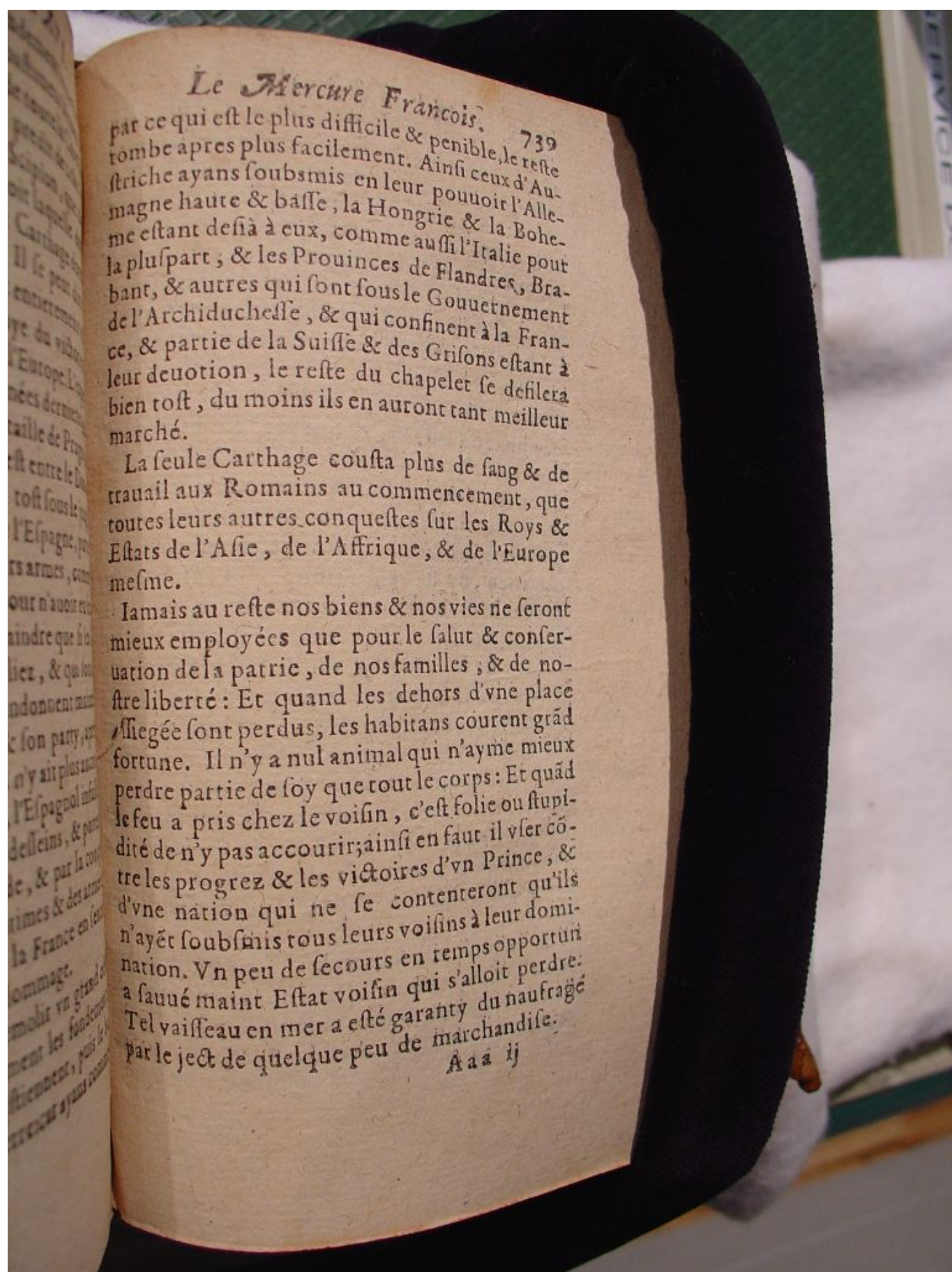
Greffier.

50 M. DC. XXVI.
 ficiers d'icelle, & habitans de ladite ville de
 Morbihan & banlieue, à la charge neantmoins
 que pour les iugemens de mort, ou inflicatifs
 de peine corporelle, ils seront tenus d'appel-
 ler avec eux iusques au nombre de
 Graduez estans de ladite Compagnie, ou ha-
 bitans de la ville de Morbihan, ou des lieux
 plus proches d'icelle. Et pour l'expédition des
 iugemens, sentences & actes, il sera esleu &
 commis deux de ladite Compagnie propres
 & capables, qui exerceront ladite charge de
 Greffier pour deux ans, selon l'ordre cy-dessus:
 Lesquels Iuges ainsi esleus, presentez à sa Ma-
 jesté, & confirmez par elle, feront le serment
 entre les mains dudit Seigneur Cardinal Sur-
 Intendant dudit Commerce, & seront dits &
 nommez les Conseillers de la Iustice establis
 pour le Commerce de Morbihan; & ne pour-
 ront lescdits Officiers exercer leursdites char-
 ges plus de deux ans: Et à ces fins, & qu'il puis-
 se tousiours y auoir des personnes experimen-
 tees entre les autres, sera faite eslection de
 cinq desdits Iuges & d'un Greffier, qui exerce-
 ront avec les cinq & le Greffier de la preceden-
 te eslection, ainsi qu'il se pratique enuers les
 Escheuins de la ville de Paris.

Permissiõ de
 tenir vn seal
 pour expedier
 leurs comis-
 sions.

XI. Pourront aussi lescdits Associez auoir
 vn petit seau, pour sous le nom & autho-
 rité de sa Majesté expedier & sceller toutes
 les Commissions pour la guerre, trafic & affai-
 res de ladite Compagnie, & les iugemens,
 actes & contractz qui seront faits enuers les
 particuliers, seront deliurez par celuy de ladite

1626_739.jpg



1626_051.jpg

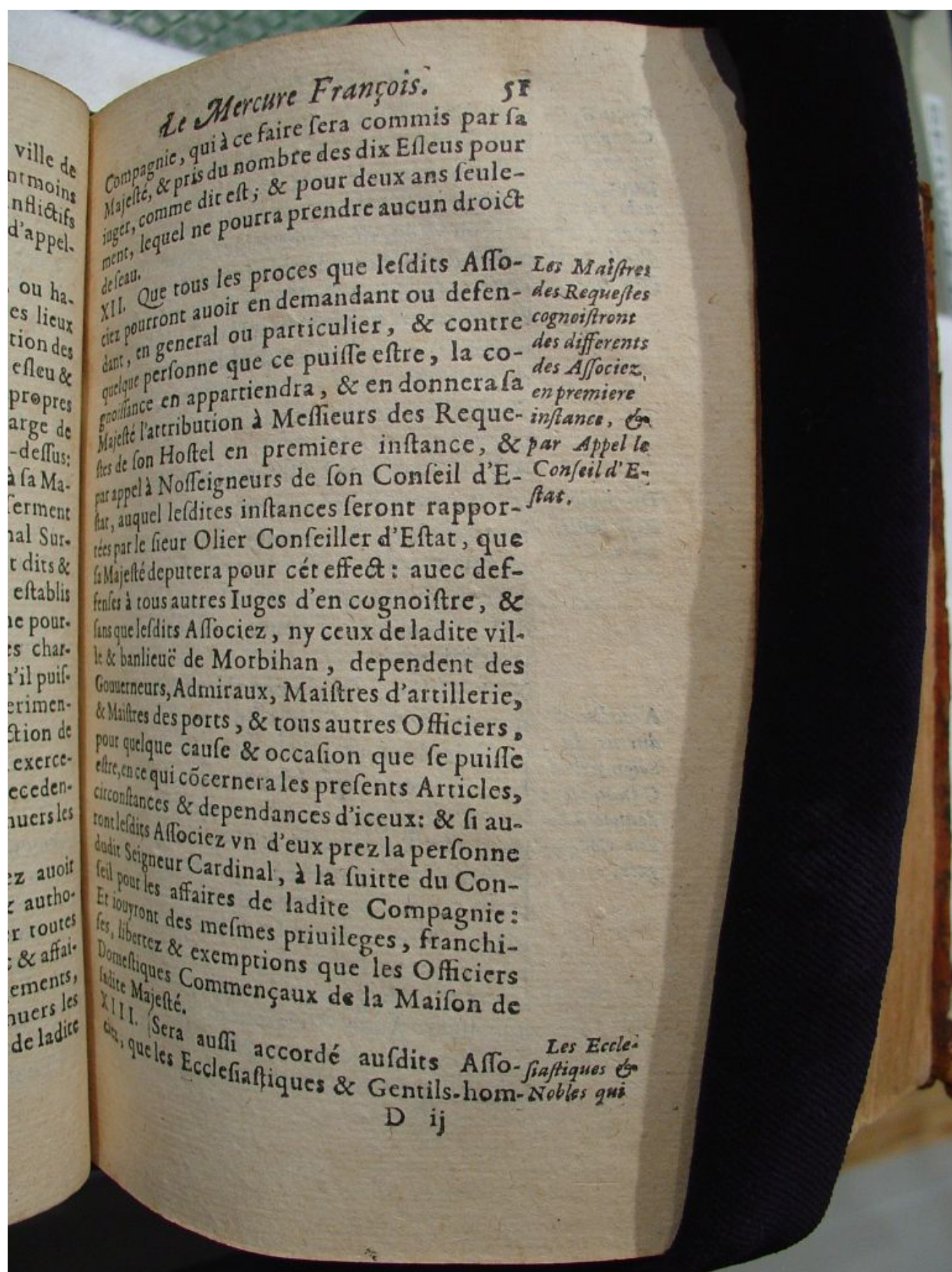


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan